



## DÉCISION DE L'AFNIC

**grévin.fr**

**Demande n° FR-2014-00567**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société MUSEE GREVIN S.A

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jérôme S.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : grévin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juillet 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 03 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : VIADUC

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 février 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <grévin.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 3 février 2014 de la société MUSEE GREVIN immatriculée le 13 mai 1955 sous le numéro 552 067 811 au R.C.S. de Paris ayant pour nom commercial « GREVIN » ;
- Notice complète de la marque internationale « GREVIN » numéro 772079 ne désignant pas la France, enregistrée le 31 octobre 2001 par le Requérent et régulièrement renouvelée pour les classes 3, 9, 16, 20, 25, 28, 35, 36, 38, 39 et 41 ;
- Notice complète de la marque communautaire semi-figurative « GREVIN » numéro 2206936 en vigueur en France, enregistrée le 4 mai 2001 par le Requérent et régulièrement renouvelée pour les classes 12, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 36, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque communautaire « GREVIN » numéro 2207124 en vigueur en France, enregistrée le 4 mai 2001 par le Requérent et régulièrement renouvelée pour les classes 12, 16, 18, 25, 28, 35, 36, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « GREVIN » numéro 3099447 enregistrée le 3 mai 2001 par le Requérent et régulièrement renouvelée pour les classes 3, 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 25, 28, 30, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « GREVIN » numéro 3099448 enregistrée le 3 mai 2001 par le Requérent et régulièrement renouvelée pour les classes 3, 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 25, 28, 30, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Captures d'écran du 11 décembre 2013 de pages des sites internet <http://www.grevin.com> et <http://www.grevin-paris.com/fr> ;
- Extraits du 13 décembre 2013 de la base Whois des noms de domaine suivants enregistrés par le Requérent : <grevin.eu> le 5 décembre 2013, <grevin.info> le 5 décembre 2013, <grévin.biz> le 6 décembre 2013, <grévin.com> le 5 décembre 2013, <grévin.eu> le 5 décembre 2013, <grévin.info> le 6 décembre 2013, <grévin.net> le 5 décembre 2013, <grévin.org> le 6 décembre 2013 ;
- Extrait du 13 novembre 2013 de la base Whois du nom de domaine <grévin.fr> enregistré sous diffusion restreinte par le Titulaire le 3 juillet 2012 ;
- Extrait du 14 novembre 2013 de la base Whois du nom de domaine <muséegrevin.fr> enregistré sous diffusion restreinte par le Titulaire le 3 juillet 2012 ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 2 décembre 2013 concernant le nom de domaine <grévin.fr> ;

- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 16 décembre 2013 concernant le nom de domaine <muséegrévin.fr> ;
- Courriel et courrier envoyés le 11 décembre 2013 par le Requéran au Titulaire le mettant en demeure de lui transférer les noms de domaine <grévin.fr> et <muséegrévin.fr> ;
- Résultats obtenus dans Google le 13 décembre 2013 sur la requête « grévin » ;
- Capture d'écran du 13 novembre 2013 de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <grévin.fr> ;
- Mandat donné le 4 février 2014 par le Requéran à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« MUSEE GREVIN S.A. (« le Plaignant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < grévin.fr > par l'actuel titulaire (« le Défendeur ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).MUSEE GREVIN S.A. (merci de vous référer à leur site: www.grevin.com) est un célèbre musée de cire créé en 1882 et situé dans le neuvième arrondissement de Paris (France). Il propose au public des reproductions en cire de plus de 450 personnes célèbres (annexe 1).

Le Plaignant est titulaire de plusieurs marques comprenant la marque GREVIN, comme par exemple:

- la marque internationale n°772079 GREVIN enregistrée le 31/10/2001 et dûment renouvelée ;
- la marque communautaire n°2206936 GREVIN enregistrée le 04/05/2001 et dûment renouvelée ;
- la marque communautaire n°2207124 GREVIN enregistrée le 04/05/2001 et dûment renouvelée ;
- la marque française n°3099447 GREVIN enregistrée le 03/05/2001 et dûment renouvelée ;
- la marque française n°3099448 GREVIN enregistrée le 03/05/2001 et dûment renouvelée (annexe 2).

Le Plaignant est aussi le propriétaire de noms de domaine comprenant la marque GREVIN, comme par exemple: (annexe 3).

Le nom de domaine litigieux < grévin.fr > a été enregistré le 3 juillet 2012. Le Plaignant estime que le nom de domaine litigieux est identique à sa marque GREVIN (annexe 4).Une lettre de mise en demeure a été envoyée le 11 décembre 2013 au titulaire du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas souhaité donner de réponse à cette mise en demeure (annexe 5).

Le 31 Janvier 2014, le Plaignant par l'intermédiaire de Nameshield a contacté par téléphone le Défendeur. Ce dernier a indiqué avoir déposé les noms de domaine <muséegrévin.fr> et <grévin.fr> pour un projet étudiant. Après lui avoir expliqué la problématique liée à ces enregistrements, Nameshield a proposé de le dédommager en proposant la somme de cent cinquante euros (150 EUR) couvrant les frais liés à l'enregistrement et à la maintenance de ces noms.

Le titulaire a refusé cette proposition et confirmé être prêt à céder ces noms de domaine pour un montant de mille euros par nom de domaine (1000 EUR) pour un transfert sous trente jours ou deux mille euros par nom de domaine (2000 EUR) pour un transfert sous dix jours.

A. Le nom de domaine est identique ou similaire à une marque ou marque de service sur laquelle le requérant a des droits

Le Plaignant affirme que le nom de domaine litigieux < grévin.fr > est identique à sa marque GREVIN.

En effet, le nom de domaine litigieux reprend la marque GREVIN dans son intégralité, sans aucune adjonction de lettres ou de mots.

L'ajout du ccTLD « .FR » dans le nom de domaine < grévin.fr > ne permet pas de le distinguer suffisamment de la marque GREVIN.

En outre, le terme GREVIN est exclusivement connu en relation avec le Plaignant, notamment en France où réside l'actuel titulaire. En effet, une recherche à partir de cette expression sur Google fournit des liens uniquement en liaison avec le Plaignant (annexe 6).

De cette manière, le nom de domaine litigieux est identique à la marque du Plaignant.

B. Le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine

Le Plaignant soutient qu'il n'est pas affilié à l'intimé et qu'il ne l'a pas autorisé de quelque nature que ce soit à utiliser la marque GREVIN. Le Plaignant n'a jamais été en relation commerciale avec le Défendeur.

Le Plaignant ajoute que le Défendeur n'a aucun droit en rapport avec l'expression GREVIN. En effet, le Défendeur n'a pas de marque ou de nom commercial contenant ces termes.

Au surplus, le Défendeur a, en plus du nom de domaine <grévin.fr>, enregistré le nom de domaine <muséegrévin.fr>. Nous pouvons par conséquent en déduire que le titulaire de ces noms de domaine visait précisément les marques du Plaignant (annexe 7).

En outre, le site Web associé au nom de domaine litigieux est en « page parking ». Le Défendeur ne peut donc pas raisonnablement prétendre avoir un intérêt légitime sur ce nom de domaine puisqu'il ne l'utilise pas depuis son enregistrement (annexe 8). En effet, cette pratique est considérée par de nombreux Experts comme de la détention passive de nom de domaine :

Telstra Corporation Limited v Nuclear Marshmallows, WIPO No. D2000 0003;  
Myer Stores Limited v. Mr. David John S., WIPO Case No. D2001-0763.

Par conséquent, le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

La marque du Plaignant GREVIN est une marque connue, notamment en France où le Plaignant exerce son activité au 10, boulevard Montmartre 75009 PARIS.

D'après les informations Whois, le Défendeur est domicilié en France.

Étant donné le caractère distinctif de la marque du Plaignant, ainsi que sa réputation en France, il est raisonnable de conclure que le Défendeur a enregistré le nom de domaine en pleine connaissance des marques du Plaignant et qu'il l'utilise de mauvaise foi.

Voir: Ferrari S.p.A v. American Entertainment Group. Inc, WIPO Case No.D2004-0673.

En outre, le site Web du Défendeur est une page de parking (annexe 8).

Le titulaire a indiqué, lors de l'échange téléphonique, avoir enregistré le nom de domaine uniquement dans un but pédagogique. Pourtant, depuis sa création, aucune référence en sens n'a été faite sur le site Internet lié au nom de domaine.

La détention passive d'un nom de domaine peut constituer une utilisation de mauvaise foi.

Voir: Telstra Corporation Limited v Nuclear Marshmallows, WIPO No. D2000 0003;  
Myer Stores Limited v. Mr. David John S., WIPO Case No. D2001-0763.

Le Plaignant soutient que le Défendeur a enregistré le nom de domaine uniquement dans un but d'empêcher le Plaignant d'utiliser le nom de domaine en le maintenant en page parking.

Sur ces bases, le Plaignant conclut que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Le Plaignant demande donc le transfert du nom de domaine litigieux. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <grévin.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société MUSEE GREVIN immatriculée le 13 mai 1955 sous le numéro 552 067 811 au R.C.S. de Paris ;
- Quasi-identique au nom commercial du Requérant, « GREVIN » ;
- Quasi-identique aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
  - o À la marque communautaire « GREVIN » numéro 2207124 en vigueur en France, enregistrée le 4 mai 2001 par le Requérant ;
  - o À la marque française « GREVIN » numéro 3099447 enregistrée le 3 mai 2001 par le Requérant ;
- Quasi-identique aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requérant le 5 décembre 2013 : <grevin.eu> et <grevin.info> ;
- Identique aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
  - o La marque communautaire semi-figurative « Grévin » numéro 2206936 en vigueur en France, enregistrée le 4 mai 2001 par le Requérant ;
  - o La marque française semi-figurative « Grévin » numéro 3099448 enregistrée le 3 mai 2001 par le Requérant ;
- Identique aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requérant :
  - o Le 5 décembre 2013 : <grévin.com>, <grévin.eu> et <grévin.net> ;
  - o Le 6 décembre 2013 : <grévin.biz>, <grévin.info> et <grévin.org>.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <grévin.fr> était identique à la marque française semi-figurative antérieure « GREVIN » numéro 3099448 enregistrée le 3 mai 2001 et renouvelée

par le Requéranr.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société MUSEE GREVIN.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranr avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéranr déclare :

- Qu'il n'a pas autorisé le Titulaire à utiliser sa marque ;
- Qu'il n'est pas affilié au Titulaire et qu'il n'a jamais été en relation commerciale avec lui.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéranr, la société MUSEE GREVIN est titulaire de la marque française semi-figurative antérieure « GREVIN » numéro 3099448 enregistrée le 3 mai 2001 par le Requéranr et régulièrement renouvelée pour les classes 3, 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 25, 28, 30, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- La société MUSEE GREVIN utilise sa marque pour l'exploitation d'un lieu unique en son genre ouvert depuis le 5 juin 1882 en France ;
- La capture d'écran fournie par le Requéranr montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <grévin.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement du nom de domaine ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <grévin.fr> le 03 juillet 2012 ;
- En enregistrant le nom de domaine <grévin.fr> le même jour que le nom de domaine <muséegrévin.fr>, le Titulaire ne pouvait ignorer ni l'identité ni l'activité du Requéranr.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <grévin.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <grévin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <grévin.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 mars 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

